



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie

Quatre-vingt-dixième session

Genève, 9-12 janvier 2024

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Véhicules légers :

**Règlements ONU n^{os} 68 (Mesure de la vitesse maximale des véhicules à moteur, y compris les véhicules électriques purs),
83 (Émissions polluantes des véhicules des catégories M₁ et N₁),
101 (Émissions de CO₂/consommation de carburant),
103 (Dispositifs antipollution de remplacement)
et 154 (Procédure d'essai mondiale harmonisée
pour les voitures particulières et les véhicules
utilitaires légers (WLTP))**

**Proposition de nouveau complément à la série 08
d'amendements au Règlement ONU n^o 83 (Émissions
polluantes des véhicules des catégories M₁, M₂, N₁ et N₂)****Communication des experts de l'Organisation internationale
des constructeurs d'automobiles***

Le texte ci-après, établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), vise à apporter des corrections et des précisions à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n^o 83. Il est fondé sur le document informel GRPE-89-15, présenté à la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.1, lire :

« 2.1 Par “type de véhicule”, un groupe de véhicules ~~ne présentant pas entre eux de différences en ce qui concerne~~ : **qui satisfont aux prescriptions applicables à un type de véhicule en ce qui concerne les émissions, telles qu'énoncées au paragraphe 3.0.1 du Règlement ONU n° 154.**

~~2.1.1 L'inertie équivalente, déterminée en fonction de la masse de référence comme il est prescrit au tableau A4a/3 de l'annexe 4a de la série 07 d'amendements au présent Règlement ; et~~

~~2.1.2 Les caractéristiques du moteur et du véhicule, définies dans l'annexe 1 du présent Règlement ; ».~~

Paragraphe 2.37, lire :

« 2.37 “Système mobile de mesure des émissions”, un système portable de mesure des émissions satisfaisant aux prescriptions de ~~l'appendice 1 de l'annexe IIIA de l'annexe 4 du Règlement ONU n° [168].~~ ».

Paragraphe 3.4.10, lire :

« 3.4.10 Les véhicules des catégories M₁ ou N₁ doivent être homologués conformément aux normes EA, EB ou EC relatives aux émissions, spécifiées dans le tableau A3/1 de l'annexe 3, compte tenu des facteurs d'utilisation déterminés conformément aux valeurs indiquées dans le tableau A8.App5/1 ~~du paragraphe 3.2 de l'appendice 5~~ de l'annexe B8 du Règlement ONU n° 154. ».

Paragraphe 7.1, lire :

« 7.1 Extensions pour les émissions ~~d'échappement~~ **au ralenti** (essai du type 2) ».

Paragraphe 7.2.2.2, lire :

« 7.2.2.2 Pour déterminer si l'homologation de type peut être étendue, il faut calculer pour chacun des rapports de démultiplication utilisés lors de l'essai du type 6, le rapport

$$(E) = (V_2 - V_3) / (V_2 - V_1) / V_1$$

dans lequel, pour un régime de 1 000 min⁻¹ du moteur, V₁ est la vitesse du type de véhicule homologué et V₂ celle du type de véhicule pour lequel l'extension est demandée. ».

Paragraphe a) de l'appendice 3a de l'annexe 1, lire :

« a) Une déclaration du constructeur selon laquelle le véhicule ne contient aucun dispositif d'invalidation relevant des exceptions prévues au paragraphe ~~5.1.3~~ **5.1.7** du présent Règlement ; ».

Alinéa i) du paragraphe d) de l'appendice 3a de l'annexe 1, lire :

« i) La raison pour laquelle l'une quelconque des clauses d'exception à l'interdiction des dispositifs d'invalidation figurant au paragraphe ~~5.1.3~~ **5.1.7** du présent Règlement s'applique ; ».

Paragraphe f) de l'appendice 3a de l'annexe 1, modification sans objet en français.

Objet « Tableau des versions » du tableau A1/1 de l'appendice 3a de l'annexe 1, modification sans objet en français.

II. Justification

1. La définition de « type de véhicule » proposée pour la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 83 pourrait conduire à ce que des véhicules qui relèvent d'un seul « type de véhicule en ce qui concerne les émissions » conformément au Règlement ONU n° 154 ne remplissent pas les conditions requises pour faire l'objet d'une homologation de type unique en vertu de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 83. Il est donc proposé d'harmoniser la définition de « type de véhicule » figurant dans la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 83 avec celle contenue dans le Règlement ONU n° 154.
2. Dans la définition de « système mobile de mesure des émissions », il est fait référence aux prescriptions de l'appendice 1 de l'annexe IIIA. Toutefois, le Règlement ONU n° 83, tel que modifié par sa série 08 d'amendements, ne contient pas d'annexe IIIA. La définition a été reprise textuellement du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, tel que modifié par le règlement (UE) 2018/1832 de la Commission, dont l'appendice 1 de l'annexe IIIA porte sur la « procédure d'essai pour le contrôle des émissions des véhicules au moyen d'un système portable de mesure des émissions (PEMS) ». Un chapitre portant le même titre figure dans l'annexe 4 du nouveau Règlement ONU n° 168 sur les émissions en conditions réelles de conduite.
3. Un renvoi erroné au paragraphe 3.2 de l'annexe B8 du Règlement ONU n° 154 a été corrigé. Les valeurs utilisées pour calculer le facteur d'utilisation figurent dans le tableau A8.App5/1 du paragraphe 3 de l'appendice 5 de l'annexe B8 de la version originale du Règlement ONU n° 154 et de ses séries 02 et 03 d'amendements, et seront incluses au paragraphe 2 de l'appendice 5 de l'annexe B8 des séries 02 et 03 d'amendements audit Règlement par l'introduction du complément 01 aux deux séries d'amendements.
4. La description du paragraphe 7.1 fait référence aux « émissions d'échappement » et, plus précisément, à l'essai du type 2 qui, tel qu'il est également décrit au paragraphe 1 du Règlement, définit toutefois la procédure permettant de déterminer les émissions au ralenti.
5. La formule énoncée au paragraphe 7.2.2.2 de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 83 a été reprise de la série 07 d'amendements audit Règlement, mais dans la série 07 d'amendements, la valeur absolue de $(V_2 - V_1)$ est utilisée comme numérateur, ce qui correspond mieux aux tolérances indiquées pour le rapport E.
6. Le paragraphe a) et l'alinéa i) du paragraphe d) de l'appendice 3a de l'annexe 1 renvoient au paragraphe 5.1.3 de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 83. Cependant, le contenu du paragraphe 5.1.3 est « Réservé ». La description du « dossier de documentation étendu » a été reprise du règlement (UE) 2017/1151 de la Commission, tel que modifié par le règlement (UE) 2023/443, dont les paragraphes correspondants renvoient au paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 715/2007. Le contenu et les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 715/2007 sont les mêmes que ceux du paragraphe 5.1.7 de la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 83.
7. Une parenthèse fermante a été ajoutée dans la version anglaise.
8. Une faute d'orthographe a été corrigée dans la version anglaise.